

# Règlement intérieur

Le règlement intérieur rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de respect des locaux. Il fixe les règles applicables en matière de comportement et de discipline. Il précise les modalités de représentation des stagiaires.

*Version en cours à date du 18/10/2022*

Vu le code du travail et notamment les articles L.6352-3 et L.6352-4

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D.714-55 à D. 714-69

## Section 1 - Objet et champ d'application du règlement

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objectif de permettre un déroulement des formations dans un cadre propice aux apprentissages. Il fixe notamment :

- les principales mesures applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de respect des locaux ;
- les règles générales et permanentes applicables en matière de comportement et de discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires et alternants y contrevenant ;
- les règles de fonctionnement du conseil de perfectionnement du CFA.

### ARTICLE 2 : CONSULTATION et OPPOSABILITÉ

Le présent règlement intérieur (RI) est consultable sur les livrets des stagiaires et alternants. Il est également affiché dans les locaux du CFA ALYDRINE.

Ce lien est également indiqué sur chaque contrat de formation que doit signer tout stagiaire ou alternant avant son entrée en formation. La signature du contrat ou de la convention de formation vaut adhésion au présent document.

Les stagiaires et alternants s'engagent à en prendre connaissance et à s'y conformer.

### ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne bénéficiant d'une prestation organisée par le CFA ALYDRINE à Flins-sur-Seine sous contrat ou

convention de formation signée avec ALYDRINE. Les stagiaires et alternants dont la prestation n'est encadrée ni par un contrat ni par une convention de formation ne relèvent pas de ce règlement intérieur.

Les stagiaires effectuant un stage en entreprise ainsi que les alternants, doivent, lors de leur présence en entreprise, se conformer au règlement intérieur de leur structure d'accueil notamment pour tout ce qui relève de leur sécurité et de leur santé.

Lorsque la formation se déroule en entreprise, c'est le règlement intérieur de l'entreprise qui s'applique.

#### ARTICLE 4 : APPROBATION ET MODIFICATIONS

Il appartient aux stagiaires et alternants de se référer à la version en ligne sur le site du CFA, qui indique la date de mise en jour. Seule la dernière version en ligne est opposable.

#### Section 2 - Hygiène et sécurité

#### ARTICLE 5 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la prestation ainsi que de toute consigne imposée soit par le CFA.

Ainsi, les stagiaires et alternants doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité en vigueur au CFA ALYDRINE. De même, s'ils constatent un dysfonctionnement au sein de l'établissement, ils en avertissent immédiatement la direction du CFA.

Le non-respect de ces consignes expose les personnes à des sanctions disciplinaires.

#### ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Il est rappelé que les stagiaires et alternants disposent des mêmes droits individuels reconnus aux salariés par le code du travail et le code de la sécurité sociale. En tant qu'utilisateur de ALYDRINE, ils disposent également de la liberté d'information et d'expression.

Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Le comportement des personnes, et notamment acte, attitude, propos ou tenue, ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université de Rennes 1 ; ceci inclut les pratiques d'intimidation et de « racket » (article 222-13 du code pénal)
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (cours, examens, ...), de recherche, administratives et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université de Rennes 1 ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Toute forme d'agression, de violences physiques ou verbales sont interdites et sanctionnées disciplinairement, indépendamment des poursuites judiciaires que le CFA ALYDRINE ou d'autres personnes peuvent déclencher.

En cas de situation de conflit avec une personne dépendant de l'établissement, les stagiaires et alternants peuvent recourir au médiateur de ALYDRINE : Ana CORREIA

Au sein du CFA, les personnes sont tenues à des comportements et des attitudes qui ne compromettent pas l'esprit de neutralité politique, idéologique et religieuse de l'établissement.

Les stagiaires et les alternants ont l'obligation de se soumettre aux examens de santé organisés à leur intention.

#### ARTICLE 7 : CODE VESTIMENTAIRE

Une tenue correcte est exigée ! Les joggings sont refusés au sein du CFA ALYDRINE. Le turban est autorisé.

#### ARTICLE 8 : USAGE DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

##### 8.1 - Principes généraux

Les stagiaires et alternants doivent respecter les lieux dans lesquels ils travaillent ainsi que le matériel mis à leur disposition.

Le CFA ALYDRINE emprunte des ordinateurs pour une durée d'un an à ceux qui n'en disposent pas. Pour cela, un chèque de caution de 300€ est demandé pour l'utilisation d'un PC.

Ainsi, le chèque ne sera encaissé seulement si l'ordinateur à un dysfonctionnement, endommagement et autres. pas encaissé et vous sera redonné à la fin de votre formation.

## 8.2 - Pause et restauration

Des temps de pause sont régulièrement proposés. Pour des raisons d'hygiène, il est demandé aux stagiaires et alternants de s'abstenir de manger et de boire dans les salles de formation.

Il est également demandé aux stagiaires et alternants de rester dans les espaces dédiés à leur formation et de respecter les locaux réservés à l'administration ou aux personnels (bureaux administratifs, cafétéria du personnel, toilettes...), ainsi que les heures d'ouverture.

## 8.3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires et alternants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

## 8.4 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer, cigarettes électroniques incluses, dans les salles de formation, ainsi que dans l'enceinte de l'organisme de formation. Des zones fumeurs peuvent exister sur certains sites et doivent être strictement respectées.

## 8.5 - Emprunts de matériels et risque de vols

Les stagiaires et alternants sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié dans le cadre de leur formation. Ils doivent en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'enseignant-chercheur ou l'intervenant. En cas de détérioration ou de perte, le matériel pourra être facturé.

Il est demandé aux stagiaires et alternants de signaler (au responsable de formation, au CFA ou à la composante) tout dysfonctionnement du matériel mis à disposition.

Au sein du CFA ALYDRINE, les stagiaires et alternants conservent la responsabilité de leurs objets personnels. Le CFA décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux stagiaires et alternants dans le cadre des cours (bâtiments et salles de cours).

## ARTICLE 9 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux du CFA et des composantes. Les stagiaires et alternants doivent en prendre connaissance et les respecter.

En cas d'alerte, les stagiaires et alternants doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions des représentants habilités au sein des locaux où ils se trouvent ou ceux des services de secours.

Tout stagiaire ou alternant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant de l'organisme de formation et appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

### Section 3 - Vie pédagogique

#### ARTICLE 10 : ASSIDUITÉ DES STAGIAIRES ET ALTERNANTS

##### 10.1 - Obligation de présence

Les stagiaires et alternants sont tenus d'être assidus et ponctuels à tous les enseignements quelle qu'en soit leur forme (cours magistral, travaux dirigés, travaux pratiques, classe virtuelle lorsque la formation est dispensée en tout ou partie à distance...) ; les enseignements délivrés dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation ou sous statut d'alternant font partie intégrante du temps de travail.

Dans le cas d'un contrat en alternance, l'employeur s'engage selon les dispositions du code du travail, à faire suivre à son alternant l'ensemble des cours et à veiller à leur fréquentation régulière.

Cette obligation d'assiduité ne s'applique pas en cas de force majeure.

##### 10.2 - Feuilles d'émargement et enquête

Tous les stagiaires et alternants, sans exception, doivent impérativement signer les feuilles d'émargement qui leur sont remises au fur et à mesure du déroulement de la prestation, et ce quelle que soit leur modalité (papier, électronique, DIGIFORMA...)

Ils doivent s'assurer de la bonne prise en compte de leur présence.

Il peut leur être demandé de compléter une enquête de satisfaction, en fin de formation, à laquelle ils se doivent de répondre.

##### 10.3 - Absences, retard ou départ anticipés ponctuels

Les stagiaires et alternants doivent se conformer aux horaires communiqués au préalable par le CFA ou leurs formateurs. Tout retard ou départ anticipé nuit au bon déroulement des cours et doit donc rester exceptionnel. Le non-respect de ces horaires, s'il est répété, peut entraîner des sanctions.

En cas d'absence prévisible, les stagiaires et alternants (ou leur famille ou leur tuteur/maître d'apprentissage) doivent prévenir le CFA au plus vite et fournir les

justificatifs afférents. Ce dernier informe le financeur (employeur, Région, Pôle Emploi, financeur tiers, ...) de cet évènement.

Toute absence non justifiée constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du code du travail, les stagiaires et alternants dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'exposent à une retenue sur leur rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence. Ils peuvent être également passibles de sanctions en vertu de la réglementation en vigueur dans leur entreprise d'accueil (retenue sur salaire, rattrapage des heures en entreprise, déduction des congés, ...).

#### 10.4 - Téléphone portable, smartphone et autre matériel numérique

Les téléphones portables des stagiaires et alternants, ainsi que tout matériel de type tablette susceptibles de déranger (sonnerie, vibration...), doivent être obligatoirement éteints ou en mode silencieux pendant les cours et les examens.

La direction du Service Formation Continue et Alternance ou de la composante ou le responsable de la formation doit organiser les élections et s'assurer de leur bon déroulement.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque raison que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de leur formation, il est procédé à une nouvelle élection.

### ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION PAR DÉLÉGATION

#### 1 - Rôles des délégués

La mission des délégués est de représenter tous les stagiaires et alternants auprès du Service Formation Continue et Alternance du CFA pour contribuer au bon déroulement des formations et à l'amélioration des conditions de vie au sein de l'établissement des stagiaires et des alternants.

Dans cet objectif, ils présentent toutes les suggestions, les remarques et les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur du CFA.

### ARTICLE 12 : EXAMENS

Lors des épreuves, les stagiaires et alternants se conforment aux règles et modalités de contrôle des connaissances.

Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le stagiaire ou l'alternant n'a pas présenté les épreuves prévues par les modalités de contrôle des connaissances du diplôme ou s'il a échoué à tout ou partie de ces épreuves.

Par ailleurs, la délivrance du diplôme ou de l'attestation de formation est subordonnée au respect des clauses contractuelles.

#### ARTICLE 13 : FIN DE FORMATION

Pour les formations non diplômantes ou dans le cas où le stagiaire ou l'alternant quitterait une formation diplômante avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, une attestation de présence et/ou de fin formation attestant la période pendant laquelle il a suivi la formation.

#### Section 4 - Confidentialité et propriété intellectuelle

##### ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE DISCRÉTION

Les stagiaires et les alternants ont l'obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les personnes, les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Aucune reproduction, représentation, utilisation, modification, reproduction, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle n'est autorisée sans accord exprès du CFA.

En particulier, il est interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes sous peine d'engager sa responsabilité en vertu des articles L.122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisés.